

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

Résumé de l'ARRÊT DU : 17 NOVEMBRE 2020

Nature de la décision: AU FOND

MOTIFS DE LA DÉCISION

1-2-2 : La société ENEDIS

1-2-2-1 : les demandes

Dans le dernier état de ses conclusions, soutenues oralement à l'audience, la société ENEDIS demande au juge de débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes, et de les condamner chacun à une indemnité de 50 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

1-2-2-2 : les moyens

A - Observations préliminaires

La société ENEDIS rappelle que les compteurs électriques n'appartiennent pas aux consommateurs, mais sont des ouvrages concédés relevant du réseau public de distribution d'électricité.

Elle considère en second lieu que le remplacement des anciens compteurs par des compteurs dits "intelligents" est une obligation légale, découlant de la Directive 2009/72 du 13 juillet 2009, transposée en droit interne par la loi "Grenelle de l'Environnement" du 3 août 2009 et le décret du 31 août 2010. Ces dispositions ont été reprises et codifiées aux articles L. 341-4 et R. 341-4 du Code de l'Energie.

La phase d'expérimentation prévue par la Directive a été exécutée en 2010 et 2011 sur les compteurs "Linky", et ses résultats ont été validés par la Commission de Régulation de l'Energie. Un arrêté ministériel du 4 janvier 2012 a en conséquence fixé les fonctionnalités à attendre des compteurs "intelligents", sous le contrôle de la CNIL, qui a formulé, dans sa décision n° 2012-404, des recommandations dont il a été tenu compte. Enfin, elle relate le calendrier de déploiement du compteur "Linky".

B - Les troubles manifestement illicites

1°) l'existence d'une obligation légale et contractuelle :

Enedis soutient en premier lieu que non seulement les troubles invoqués ne peuvent être manifestement illicites, mais qu'au contraire ils s'inscrivent dans un cadre légal et réglementaire qui s'impose non seulement à elle, mais aussi aux usagers. Elle rappelle ainsi, non seulement les textes cités ci-dessus, mais également que l'article R. 341-8 du code de l'énergie impose un objectif de déploiement de 80% de points de livraison équipés d'un compteur intelligent avant le 31 décembre 2020, et de 100 % en 2024 au plus tard. Elle souligne que le caractère obligatoire de ce déploiement est régulièrement rappelé tant par la jurisprudence administrative que par la jurisprudence judiciaire. Enedis se fonde en second lieu sur les dispositions contractuelles, figurant dans les dispositions générales relatives à l'accès et l'utilisation du réseau public de distribution, annexées au contrat de fourniture conclu entre elle et chacun des demandeurs. Aux termes de ces dispositions générales, le client s'est engagé à permettre à ENEDIS d'effectuer la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Ces dispositions figurent aussi dans le contrat du fournisseur EDF, ainsi que dans celui du fournisseur DIRECT ENERGIE, et sont reprises dans l'article L. 111-6-7 du code de la construction et de l'habitation.

2°) l'absence d'atteinte aux droits des consommateurs :

Après avoir constaté que plusieurs griefs [NB : non repris dans les dernières conclusions des demandeurs, et donc considérés comme abandonnés] ne sont soutenus par aucune démonstration, la société ENEDIS soutient ne pas être tenue de l'obligation d'information, qui pèse sur les fournisseurs d'électricité, alors qu'elle est concessionnaire du service public de la distribution.

Mais elle affirme également remettre aux usagers une notice d'information complète sur le compteur "Linky", répondant aux exigences légales d'information du consommateur. Elle rappelle encore qu'elle diffuse, auprès de tous les usagers qui manifestent leur refus du compteur "Linky", une notice d'information contenant des réponses sur les risques sur la santé, le respect de la vie privée et les informations transmises par le compteur. Cette notice rappelle que les données "fines" (consommation horaire et/ou à la

demi-heure) ne sont collectées que si l'utilisateur donne son accord, et qu'aucune information n'est transmise à un tiers sans accord de l'utilisateur. Elle précise encore qu'une collecte "locale" (effectuée sur le compteur mais non transmise par le réseau) sera disponible, mais que les utilisateurs auront la possibilité de s'opposer à cet enregistrement, de désactiver la conservation, ou d'en supprimer le contenu.

Concernant les clauses prétendument abusives, ENEDIS rappelle que ces clauses, annexées aux contrats de fourniture d'électricité, s'inscrivent dans le cadre des obligations que la loi et les règlements lui imposent.

3°) l'absence d'atteinte au RGPD :

La société ENEDIS conteste en premier lieu toute accusation d'opacité, non étayée d'une démonstration objective. En second lieu, elle rappelle se conformer au cadre législatif et réglementaire, qui lui fait obligation, non seulement de collecter des données de consommation, mais également de les communiquer aux fournisseurs d'électricité et aux responsables d'équilibre pour l'exercice de leurs missions. Elle se réfère ainsi aux articles L. 111-73, R. 111-26, R. 111-30, R. 341-5, et D 341-18 à D 341-22 du code de l'énergie, et constate qu'aucune preuve n'est apportée de ce qu'elle ne respecterait pas ce cadre, dans lequel elle agit sous le contrôle de la CNIL.

Concernant encore l'ordre public économique, elle considère que les demandeurs sont irrecevables à se prévaloir d'une atteinte à la libre concurrence dont seraient victimes les acteurs du monde économique électronique tels que Google.

4°) l'absence d'atteinte au principe de précaution :

Enedis conteste avoir recours à des sous-traitants non professionnels ou incompetents, et rappelle qu'elle les a sélectionnés au terme de procédures d'appel d'offres, comprenant des critères de qualité. Elle indique en outre procéder à des contrôles sur le terrain auprès des installateurs. Elle affirme respecter la norme NF C14-100, et rappelle que celle-ci n'impose pas le remplacement du panneau de comptage lors d'une opération de maintenance. Concernant les défauts du matériel, elle indique qu'à ce jour, aucun départ de feu n'a été imputé à un compteur "Linky", ce que confirme le rapport d'un expert judiciaire pourtant produit par les demandeurs eux-mêmes.

Enedis rappelle la définition du principe de précaution telle qu'elle résulte de l'article 4 de la Charte pour l'Environnement, et constate qu'elle n'impose d'obligation qu'aux autorités publiques.

Par ailleurs, elle indique que toutes les mesures relatives aux champs électromagnétiques liés au CPL donnent des résultats très inférieurs aux limites définies par la recommandation européenne 1999/519/CE et par le décret 2002-775. En outre, cette technologie, utilisée en matière de distribution électrique depuis les années 1960, est largement utilisée par les appareils courants se trouvant dans une maison, qui émettent des champs électromagnétiques beaucoup plus importants que ceux liés à la distribution d'électricité. Cette innocuité a été reconnue par le Conseil d'Etat, mais également par plusieurs organismes indépendants, et notamment l'ANFR, l'ANSES et le CSTB, ainsi que par des experts sollicités par des communes dans le cadre de "campagnes anti-Linky".

C - Le dommage imminent

La société ENEDIS rappelle que le juge des référés ne peut intervenir que pour prévenir un dommage imminent, c'est à dire un dommage dont la réalisation est certaine en l'absence de mesures de protection.

Or, elle observe que, pour les personnes atteintes d'hypersensibilité électromagnétique, les demandeurs ne font état que d'un risque de dommage, ce qui ne permet pas de fonder la compétence du juge des référés. Elle conteste en outre que la preuve soit rapportée d'un lien entre l'état pathologique présenté par certains demandeurs et l'installation d'un compteur "Linky".

D - Les mesures urgentes que justifie l'existence d'un différend

La société ENEDIS oppose l'absence de démonstration d'une urgence, que confirment les choix procéduraux des demandeurs. Elle oppose également l'existence de contestations sérieuses quant au litige l'opposant aux demandeurs.